

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI MARLY

7 RUE JEAN JAURES
ZI MOIMONT I
95670 Marly-La-Ville

Références : ud95-2026-0016
Code AIOT : 0006515701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SCI MARLY implanté 7 RUE JEAN JAURES ZI MOIMONT I 95670 Marly-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MARLY
- 7 RUE JEAN JAURES ZI MOIMONT I 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006515701
- Régime : Enregistrement

L'entrepôt de la société SCI MARLY, situé sur la commune de Marly-la-Ville, est enregistré par arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2013. Il est composé de 4 cellules occupées pour 3 d'entre elles par la société LAGARDERE, et pour une autre par la société MARSLOGISTICS.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Qualité d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités constatées lors d'inspections précédentes ont été levées, pour celles qui subsistent des actions correctives sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025
Prescription contrôlée : <p>Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7° L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; -ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; (disposition applicable aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement[...] en vertu du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020)- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Non-conformité 1 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 : contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier mentionné à l'article sus-cité. L'exploitant veillera à constituer et tenir à disposition un dossier complet pour l'ensemble de l'installation.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté les différents éléments du dossier disponibles au format numérique. L'exploitant a présenté un état des stocks, et a expliqué mettre en place prochainement l'application Docostock afin de rendre celui-ci disponible en toutes circonstances. L'inspection a rappelé que ces documents doivent être tenus à disposition.</p> <p>La non-conformité 1 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 est levée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.2

Thème(s) : Situation administrative, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

[...]

- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;

[...]

Non-conformité 2 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 : contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son étude de flux thermiques. L'exploitant veillera à faire réaliser une étude et à en transmettre les conclusions à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel en date du 17/10/2025, l'exploitant a bien transmis l'étude des flux thermiques.

La non-conformité 2 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5

Thème(s) : Situation administrative, Exploitant déclaré ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel

<p>exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p> <p>Non-conformité 3 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 : contrairement à l'article 1.8.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas transmis la déclaration de changement d'exploitant au préfet dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'exploitation par le groupe LAGARDERE.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a expliqué qu'aucun changement d'exploitant n'avait eu lieu, le groupe Lagardere étant locataire du site : le porteur de l'arrêté reste la SCI MARLY.</p> <p>La non-conformité 3 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 est levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, stockage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à</p>

disposition du préfet à cette fin.« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Non-conformité 4 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 : contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas, pour l'ensemble du bâtiment, d'un état des stocks conforme aux prescriptions de l'article sus-cité. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques permettant de disposer d'un état des stocks complet et conforme au plan des stockages pour l'ensemble des cellules.

Constats :

L'inspection a constaté que l'état des stocks n'était pas disponible. L'exploitant a déclaré avoir passé une commande pour mettre en place l'application DOCOSTOCK. Pour l'heure, aucun état des stocks n'est disponible en cas de sinistre en dehors des heures ouvrables. L'exploitant a déclaré que l'application serait fonctionnelle courant novembre, car il ne subsistait que les passerelles informatiques entre les différents locataires.

La non-conformité 4 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 est maintenue.

Non-conformité 1 : contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas, pour l'ensemble du bâtiment, d'un état des stocks conforme aux prescriptions de l'article sus-cité. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques permettant de disposer d'un état des stocks complet et conforme au plan des stockages pour l'ensemble des cellules.

Compte tenu de la persistance de cette non-conformité et des enjeux liés à la disponibilité d'un état des stocks, l'Inspection propose de mettre en demeure de se mettre en conformité sur ce point dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. »

3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Non-conformité 5 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 : contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de l'accessibilité effective de la totalité de l'entrepôt. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments techniques et organisationnels mis en place pour palier à cette non-conformité.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les portails disposaient d'un dispositif de déverrouillage. Il a par ailleurs expliqué que des chauffeurs, non liés à l'exploitation mais à l'un des locataires de l'entrepôt, étaient présents en dehors des heures ouvrables sur site.

La non-conformité 5 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif

d'extinction automatique d'incendie ;- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;- les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment audroit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;[...]

Non-conformité 6 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 : contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas présenté les documents relatifs au caractère coupe feu de son installation. L'exploitant transmettra pour l'ensemble du bâtiment, les documents attestant du classement au feu de la construction.

Constats :

L'exploitant a présenté les attestations relatives au caractère coupe feu de son installation. Une copie a été transmise par ailleurs dans son courriel en date du 17/10/2025.

La non-conformité 6 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pression minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont

mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Non-conformité 7 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas maintenu les moyens d'aspersion en état de fonctionnement en toutes circonstances, en outre, il a laissé perdurer des non-conformités mettant en échec l'installation de sprinklage.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du système d'extinction automatique en date du 8 août 2025. Celui-ci mentionne des non-conformités, notamment des stockages sous aérothermes.

Au jour de l'inspection, l'inspection a constaté que les stockages respectaient les distances minimales d'un mètre avec les structures du toit, les dispositifs d'extinction ou de chauffage.

Du fait des questionnements de l'exploitant concernant la protection du local abritant les moto-pompes liées au sprinklage, et la nécessité ou non de le couvrir, l'inspection a invité l'exploitant à se rapprocher de son prestataire en charge de la vérification des installations de défense incendie afin de déterminer les actions attendues. L'inspection relève néanmoins que cette demande est certainement liée à la présence de stockages en hauteur, qui pourraient, en cas d'effacement des racks, chuter sur le local poste.

La non-conformité 7 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 est maintenue.

Non-conformité 2 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas maintenu les moyens d'aspersion en état de fonctionnement en toutes circonstances. L'exploitant veillera à clarifier les attentes de son prestataire et à lever les réserves existantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Non-conformité 8 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 : contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé les opérations nécessaires au maintien en bon état de l'ensemble de son installation électrique. Il est attendu qu'il procède aux actions correctives nécessaires sur l'installation électrique. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques afin que ces vérifications soient réalisées sur l'ensemble de l'installation et pas uniquement chez l'un des locataires.

Non-conformité 9 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 : contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas présenté ou transmis de rapport de vérification de la protection contre la foudre.

Constats :

L'exploitant a présenté le Q18 en date du 21/10/2024, celui-ci mentionne un risque d'incendie du fait de l'absence de nettoyage de l'armoire électrique. L'exploitant s'est engagé à transmettre la levée de réserves dès sa réalisation.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 17/10/25 le devis et la facture d'installation d'une protection contre la foudre répondant aux normes en vigueur.

La non-conformité 8 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 est maintenue. La non-conformité 9 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 est levée.

Non-conformité 3 : contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé les opérations nécessaires au maintien en bon état de l'ensemble de son installation électrique. L'exploitant procédera aux actions correctives, notamment au nettoyage des armoires, nécessaires dans le délai accordé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »

Non-conformité 10 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 : contrairement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas mis en place de mesure permettant l'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant l'alerte, l'accès et l'accueil sur place des équipes d'intervention, et ceci, pour l'ensemble du bâtiment.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il disposait d'une télésurveillance couvrant l'intégralité du site. Le déclenchement d'alarme incendie est assuré par un système de sprinklage, et déclenche une alarme chez les 2 locataires. Une personne de la télésurveillance se déplace pour la levée de doute, rapidement selon l'exploitant, mais sans que soit défini un délai précis d'intervention. L'inspection a insisté sur la notion de délai raisonnable, l'exploitant s'est engagé à clarifier ce point.

Concernant l'accès à distance, le site dispose d'un dispositif de déverrouillage du portail permettant l'accès des pompiers à l'ensemble du site.

La non-conformité 10 relevée lors de l'inspection du 15/11/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite